

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 30 novembre 2009

CP 09/11-21

L'an deux mil neuf, le 30 novembre à 15 h 45, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astoul et Bénech.;

Absents, excusés : MM. Cambon, Massip, Moignard et Astruc.

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS SUBVENTIONS EN ANNUITES COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY Transformation de la piscine existante à la base de loisirs

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le vote du budget primitif de 2002, ce seuil a été porté à 152 500 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

PRINCIPES :

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 maximum,
- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans,

- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle, et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2009 est de 3,79 %, celui-ci ayant été fixé par décret n° 2009-138 en date du 9 février 2009.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier de la **commune de Monclar-de-Quercy**. Par délibération en date du 28 septembre 2009, la Commission Permanente lui a attribué une subvention payable en annuités d'un montant de **150 000 €**, pour la transformation de la piscine existante à la base de loisirs avec mise en place d'une couverture permettant l'accès sur le temps scolaire.

La commune de Monclar-de-Quercy a contracté un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

SOMME EMPRUNTEE	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
150 000 €	3,93 %	10 ans	17 945,30 €	30/10/2009

Compte tenu des dispositions susvisées, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
150 000 €	3,79 %	10 ans	17 875 €	30/09/09

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet sur l'article 2041486, sous-fonction 32 du Budget Départemental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur les caractéristiques de la subvention en annuités considérée.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 28 septembre 2009,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise le versement, selon les modalités suivantes, de la subvention en annuités accordée à la commune de Monclar-de-Quercy par la délibération susvisée pour la transformation de la piscine existante à la base de loisirs avec mise en place d'une couverture permettant l'accès sur le temps scolaire, la commune ayant choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT ANNUEL	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
150 000 €	3,79 %	10 ans	17 875 €	30/09/2009

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041486, sous-fonction 32 su budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,